

**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DE LA MAISON DE L'INTERCOMMUNALITE  
DE HAUTE-TARENTEAISE**



**DATE DE CONVOCATION** :

Le 3 Juin 2010

**NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES EN EXERCICE** : 20

**NOMBRE DE DELEGUES TITULAIRES PRESENTS** : 14

**NOMBRE DE DELEGUES ABSENTS**

- **AYANT DONNE POUVOIR** : 3

- **REPRESENTES PAR UN SUPPLEANT** : 0

*Le Mercredi 16 Juin 2010 à 19 heures*, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Tignes, sous la présidence de Monsieur Daniel PAYOT.

**ETAIENT PRESENTS** :

Messieurs Damien PERRY, Daniel PAYOT, Mathieu FOURNET (Bourg-Saint-Maurice)

Monsieur Gilles FLANDIN, Madame Odile FOURNIER (Les Chapelles)

Madame Olga SAVIGNAT (Montvalezan)

Monsieur Raymond BIMET (Sainte-Foy-Tarentaise)

Monsieur Jean-Louis GRAND (Séez)

Messieurs Gaston PASCAL-MOUSSELARD (de la délibération n° 2010-37 à la délibération n° 2010-46), Robert PASCAL-MOUSSELARD, Albert REVIAL (Villaroger)

Messieurs Olivier ZARAGOZA, Hervé GENET, René BARD (Tignes)

Monsieur Marc BAUER (Val d'Isère)

**ETAIENT EXCUSES** :

Madame Dominique HYVERT-PELLEGRIN (pouvoir à Monsieur Mathieu FOURNET)

Monsieur Jean-Claude FRAISSARD (pouvoir à Madame Olga SAVIGNAT)

Monsieur Gérard MATTIS (pouvoir à Monsieur Marc BAUER)

**SECRETARE DE SEANCE** : Madame Odile FOURNIER

**N° 2010-41 - SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL -  
DELIBERATION POUR L'APPROBATION DE L'INITIATIVE  
D'UN SCOT TARENDAISE**

Rapporteur : Monsieur Gilles FLANDIN

Monsieur le Vice-président rappelle l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Savoie du 26 décembre 2006 approuvant les statuts de la Maison de l'Intercommunalité de Haute Tarentaise (MIHT). Au titre des compétences obligatoires, la communauté de communes était au titre de cet arrêté notamment compétente « pour le schéma de cohérence territoriale ».

Il rappelle également la délibération de la Communauté de communes du 25 janvier 2010, d'une part, et celles des communes adhérentes d'autre part, visant à modifier les statuts sur la compétence Schéma de Cohérence Territoriale. Par arrêté du 27 mai 2010 pris par Madame la Sous préfète de la Savoie, la Communauté de communes a acquis la plénitude de la compétence SCOT en modifiant les statuts selon les termes suivants :

« la communauté de communes est compétente pour l'initiative, l'élaboration, le suivi et la révision du SCOT et d'éventuels schémas de secteurs ».

Le Vice-président rappelle le projet de la réalisation d'un SCOT à l'échelle des 43 communes de Tarentaise.

Il s'agit d'un projet ambitieux pour toute la vallée, pour les stations, les fonds de vallée et les villages.

Sa conception puis sa mise en œuvre constituent un véritable projet de développement durable à l'échelle du périmètre des 43 communes de Tarentaise.

Bien qu'il demeure non obligatoire en Tarentaise, il constitue un projet volontaire et responsable des élus de la vallée qui mobilisera l'Assemblée du Pays Tarentaise Vanoise sur les 3 à 4 prochaines années.

Le SCOT est un outil de planification intercommunale qui demande la cohérence des orientations stratégiques d'aménagement : urbanisations futures, préservation des espaces naturels et agricoles, grands équipements ..., mais aussi sur de l'ensemble des politiques du territoire : développement économique, logement, commerce, transports, services à la personne, environnement, ...

Le SCOT comprend trois documents :

- ◆ le diagnostic qui met en évidence les enjeux du territoire ;
- ◆ le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixe les objectifs en matière d'habitat, de développement, de déplacements, ... et qui définit les grands choix stratégiques en matière d'aménagement ;

- ◆ le Document d'Orientations Générales (DOG) qui précise et traduit les objectifs du PADD, tout en apportant les différents éléments cartographiques (échelle non cadastrale).

Des schémas de secteurs pourront décliner par sous régions (intercommunalité, domaines skiables, ...) certains éléments.

Ainsi, le SCOT est un document d'urbanisme majeur qui implique notamment que les PLU des communes soient compatibles avec ses objectifs et ses orientations.

La mise en œuvre du SCOT s'inscrit dans le contexte du projet de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Alpes du Nord aujourd'hui, et dans le contexte plus large du Grenelle de l'Environnement, même si certains points restent à préciser : lien SCOT – UTN, ...

Le SCOT devra prendre en compte les différentes dispositions législatives, la DTA et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée Corse. A partir de sa validation, le SCOT nécessitera un suivi, il acceptera aussi des modifications si elles ne portent pas atteinte à l'équilibre et à l'économie générale du PADD.

La concrétisation de cet outil de planification nécessitera la mise en œuvre d'une importante concertation locale et d'une nouvelle gouvernance qui devra notamment établir les conditions d'un projet partagé entre les collectivités et l'Etat.

Monsieur le Vice-président :

- ◆ EXPOSE que la mise en place d'un SCOT comporte, sur le plan administratif, deux phases distinctes :  
Une phase d'initiative, qui conformément à l'article L.122-3 du Code de l'urbanisme, appartient aux communes et/ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents,  
Une phase d'élaboration et d'approbation du SCOT dont l'article L.122-4 du Code de l'urbanisme confie la compétence soit à un EPCI, soit à un syndicat mixte.
- ◆ INFORME le Conseil communautaire que :
  - Il appartient à la Maison de l'Intercommunalité de délibérer sur l'initiative.
  - S'agissant de l'élaboration et du suivi du SCOT, il est envisagé de confier le SCOT Tarentaise au syndicat mixte Assemblée du Pays de Tarentaise Vanoise auquel adhère actuellement la commune au titre d'autres compétences.  
Si cette hypothèse se confirmait, la Communauté de communes sera appelée à se prononcer prochainement sur la modification des statuts de l'APTV pour lui transférer cette nouvelle compétence.

#### **LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, APRES EN AVOIR DELIBERE :**

- Vu l'Article L.122-3 du Code de l'urbanisme, relatif à l'initiative du SCOT,
- Vu l'Article L.122-4 du Code de l'urbanisme, relatif à l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du SCOT,
- Vu la délibération de l'APTV du 18 décembre 2008 par laquelle elle s'engage à la mise en œuvre du SCOT à l'échelle des 43 communes,

- **CONSIDERANT** que la commune est compétente en matière d'initiative au sens de l'article L.122-3 du Code de l'urbanisme,
- **CONSIDERANT** l'intérêt d'élaborer un SCOT afin d'assurer un développement harmonieux et maîtrisé du territoire.
  - ◆ **APPROUVE** l'initiative d'élaboration d'un SCOT Tarentaise.
  - ◆ **DETERMINE** comme suit le projet de périmètre du SCOT de Tarentaise :  
Aigueblanche, Aime, Bellentre, Bonneval-Tarentaise, Bourg Saint Maurice, Bozel, Brides les Bains, Champagny, Feissons Sur Isère, Feissons Sur Salins, Fontaine Le Puits, Granier, Hautecour, La Côte d'Aime, La Léchère, La Perrière, Landry, Le Bois, Les Allues, Les Avanchers, Les Chapelles, Le Planay, Macôt-la-Plagne, Montagny, Montgirod, Montvalezan, Moûtiers, Notre Dame du Pré, Peisey Nancroix, Pralognan-la-Vanoise, Saint Bon-Courchevel, Saint Jean de Belleville, Saint Marcel, Saint Martin de Belleville, Saint Oyen, Sainte Foy, Salins Les Thermes, Seez, Tignes, Val d'Isère, Valezan, Villarlurin, Villaroger.
  - ◆ **CHARGE** Monsieur le Président de communiquer ce projet de périmètre à Monsieur le Préfet de la Savoie aux fins de publication.

**AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

